



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court



Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties est chargée du contrôle de l'administration de la Cour pénale internationale dont elle est l'organe délibérant, et se compose des représentants des États qui ont ratifié le Statut de Rome ou qui y ont adhéré.

Depuis le 27 octobre 2017, 123 pays sont des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Conformément à l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit une fois par an au siège de la Cour à La Haye ou au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires.

Chaque État Partie y dispose d'un représentant qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Le Statut de Rome indique également que chaque État dispose d'une voix, mais que, dans la mesure du possible, les décisions sont adoptées par consensus. Les États qui n'ont pas signé le Statut de Rome peuvent participer aux travaux de l'Assemblée à titre d'observateurs et n'ont pas le droit de vote. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier, ou leurs représentants, peuvent participer, s'il y a lieu, aux réunions de l'Assemblée.

Conformément à l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée est, entre autres, chargée de donner à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ; en outre, elle doit adopter les Règles de procédure et de preuve ainsi que les Éléments des crimes.

Lors de ses séances annuelles, l'Assemblée doit examiner plusieurs questions, notamment celles du budget de la Cour, de l'état des contributions, et des rapports d'audit, ainsi que des questions d'actualité, comme les locaux permanents de la Cour. En outre, l'Assemblée doit examiner les rapports sur les activités du Bureau, de la Cour et du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

L'Assemblée est aussi chargée d'élire notamment les juges, le Procureur et les Procureurs adjoint. Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires élus prennent l'engagement solennel, devant le Président ou Vice-président de l'Assemblée, d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience. L'Assemblée peut également décider, au scrutin secret, de relever un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint de ses fonctions.

Le Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est dotée d'un bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents et de 18 membres élus par l'Assemblée pour une durée de trois ans.



Le Bureau a un caractère représentatif, qui tient compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sa réunion ordinaire ayant lieu le premier mardi de chaque mois, généralement au siège des Nations Unies. Il assiste l'Assemblée dans l'exercice de ses responsabilités. Des informations supplémentaires figurent à l'article 112 du Statut de Rome et à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties. Les décisions du Bureau sont publiées sur le site web de la Cour :

https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/bureau/pages/bureau%20of%20the%20assembly.aspx

Membres du Bureau

Président :

Mme. Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine)

Vice-président :

M. Robert Keith Rae (Canada)

Mme. Kateřina Sequeňová (République tchèque)

Autres membres du Bureau :

Le Bangladesh, le Brésil, Chypre, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Espagne, l'État de Palestine, le Ghana, le Kenya, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, et la Slovaquie.

Groupes de travail du Bureau

En décembre 2004, le Bureau a créé deux Groupes de travail ayant tous deux la même importance, dont l'une est basée à La Haye, et l'autre à New York. Les deux Vice-présidents de l'Assemblée interviennent en tant que Coordinateurs. Tous les États peuvent participer aux Groupes de travail du Bureau.

Comité du Budget et des finances

Le Comité du budget et des finances, composé de 12 membres élus par l'Assemblée, est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée ayant des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère financier, budgétaire ou administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. Les membres du Comité doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international.

Comité de contrôle sur les locaux permanents

Le Comité de contrôle sur les locaux permanents est composé de dix États Membres et est un Organe subsidiaire de l'Assemblée.

Le Comité assure la surveillance et le contrôle stratégique du projet des locaux permanents de sorte que les objectifs du projet soient réalisés dans les limites du budget et des délais fixés, et que les risques et les problèmes soient définis et gérés. Le Comité de contrôle réunit également des informations et rédige des recommandations destinées à être soumises à l'Assemblée pour décision et, dans la limite des pouvoirs délégués par l'Assemblée, adopte d'importantes décisions stratégiques.

Mécanisme de contrôle indépendant

En 2009, l'Assemblée a mis en place un mécanisme de contrôle indépendant conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, dont le mandat initial doit permettre à la Cour de faire enquête sur les fautes qui auraient été commises par des agents élus de la Cour et membres du personnel. Le mécanisme de contrôle indépendant doit soumettre sur une base annuelle des rapports d'activité à l'Assemblée, devant laquelle elle est responsable.

Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Lors de sa première session, l'Assemblée a mis en place le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Les cinq membres du Fonds sont élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans. Le Conseil de direction est chargé de déterminer et de diriger les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci. Le Conseil fait chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, situé à La Haye, relève essentiellement de l'Assemblée à laquelle il fait directement rapport sur les questions relatives à ses activités. Les fonctions du Secrétariat consistent à fournir à l'Assemblée et à son Bureau, ainsi qu'à tout autre organe subsidiaire créée par l'Assemblée des services techniques indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique pour qu'ils s'acquittent des fonctions que leur a confiées le Statut de Rome. Le Secrétariat fournit des services de conférence et remplit des fonctions juridiques, financières et administratives pour l'Assemblée, le Bureau, le Groupe de travail de La Haye et le Groupe de travail de New York, le Comité du budget et des finances et le Comité de contrôle sur les locaux permanents. Les documents de l'Assemblée sont préparés en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.



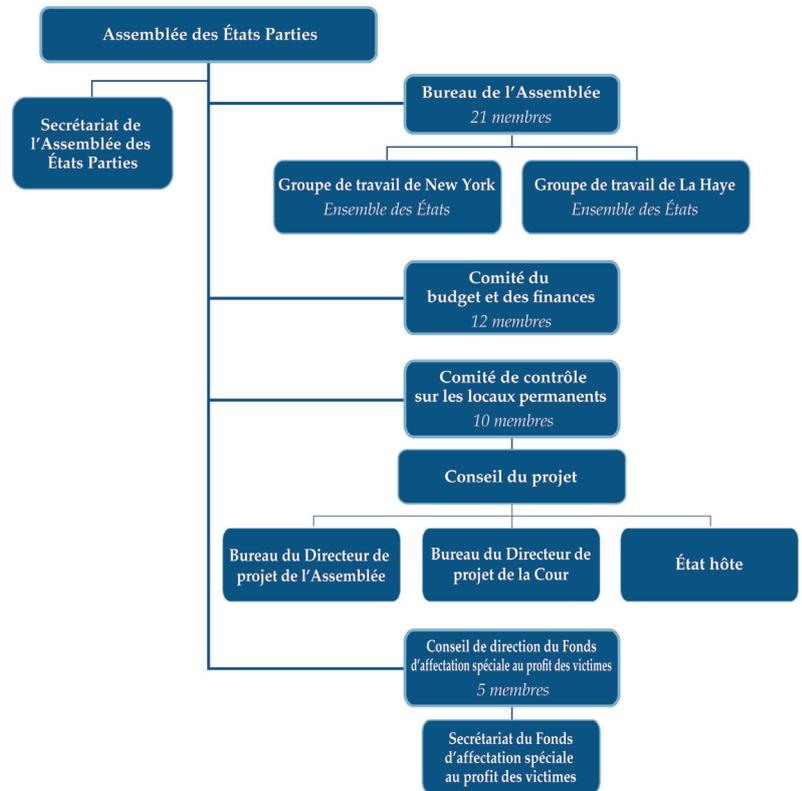
Structure de l'Assemblée des États Parties

Éléments factuels

La Cour pénale internationale

- Est une Cour pénale internationale permanente créée en 1998 après des négociations de plusieurs années auxquelles tous les États ont participé
- Est régie par le traité appelé « Statut de Rome », qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002
- Est compétente à l'égard de quatre crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression
- N'est compétente qu'à l'égard des personnes ayant commis un crime ou ayant donné pour ordre d'exécuter un crime (responsabilité pénale individuelle)
- Ne poursuit que les personnes les plus responsables
- Ne poursuit pas les États et les personnes morales
- N'est compétente qu'à l'égard de crimes individuels commis après le 1er juillet 2002
- Enquête et poursuit les crimes commis :
 - sur le territoire d'un État Partie ou
 - par un ressortissant d'un État Partie
- Peut également enquêter et poursuivre :
 - lorsqu'un État qui n'est pas un État Partie renvoie une situation à la CPI ou
 - lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie une situation à la CPI
- N'enquête et ne poursuit que lorsque un État n'en a pas la capacité ou la volonté

- La pierre angulaire du système du Statut de Rome est le principe de la complémentarité, selon lequel l'obligation d'enquêter et de poursuivre les crimes est la responsabilité de l'État concerné
- Lors de la Conférence de révision du Statut de Rome en juin 2010, deux amendements ont été adoptés sur l'article 8 et sur le crime d'agression et doivent à présent entrer en vigueur



Publications de l'AEP (disponibles en arabe, anglais, français et espagnol) :



Documents officiels de l'Assemblée des États Parties (Volume I et II) et de la Conférence de révision



Sélection de Documents fondamentaux relatifs à la Cour pénale internationale



La réunion du Commonwealth sur la Cour pénale internationale



Séminaire sur la Conférence de révision du Statut de Rome : Principaux défis pour la justice pénale internationale



La lettre de la CPI - AEP Edition spéciale
No 1 - 2009 mai
No 2 - 2009 novembre
No 3 - 2010 janvier
No 4 - 2010 mai
No 5 - 2010 décembre
Également disponible sur internet

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale

© Cour pénale internationale

Boîte postale 2500 ,19519 CM, La Haye, Pays-Bas
Site Web : <https://asp.icc-cpi.int>
Email : asp@icc-cpi.int